

Date de dépôt : 26 septembre 2018

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. Sylvain Thévoz : Que fait le Conseil d'Etat pour assurer la lisibilité des produits vendus sur les stands des marchés ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 22 juin 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Il ressort que, pour les marchandises qui sont mises en vente en vrac, comme c'est le cas la plupart du temps sur les stands des marchés, le marchand n'est pas tenu d'indiquer par écrit l'origine/la provenance du produit. Cependant, sur demande orale d'un-e client-e ou de toute autre personne, le marchand a l'obligation de communiquer l'origine/la provenance du produit. Ceci est valable pour tous les produits alimentaires, tels que les fruits et les légumes, la viande, le poisson, les produits laitiers, les olives et épices, etc. S'agissant des marchandises préemballées (telles que dans les supermarchés), l'indication de l'origine doit figurer par écrit sur l'emballage.

Si l'Etat encourage les marchands à indiquer par écrit la provenance de leurs produits, ils restent aujourd'hui totalement libres de le faire ou non. Quiconque se promènera sur les divers marchés de notre canton, pour y faire son marché, constatera la diversité des pratiques et l'impossibilité pour le client/la cliente de savoir clairement et de manière transparente ce qu'il/elle achète. L'absence quasi généralisée de l'indication de provenance des fruits et des légumes vendus sur les étalages des marchés à Genève (contrairement aux marchés des autres cantons, en particulier de Vaud et de Berne) n'est pas à même d'encourager la consommation locale.

Quelles sont, pour conclure, les démarches entreprises par vos services afin d'améliorer cette situation, qui est insatisfaisante tant pour les consommateurs que pour les producteurs locaux ?

Quelles sont les possibilités d'action dont dispose le Conseil d'Etat, avec l'appui du parlement si nécessaire, pour remédier rapidement à cette situation ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les principes et les exigences à satisfaire en termes d'informations devant figurer sur les denrées alimentaires sont définis dans la législation fédérale, notamment dans l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 16 décembre 2016 (ODAIU, RS 817.02) et plus spécifiquement dans l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) concernant l'information sur les denrées alimentaires, du 16 décembre 2016 (OIDA, RS 817.022.16).

Pour les denrées alimentaires vendues en vrac, le droit fédéral permet effectivement de se passer d'une déclaration écrite si l'information est garantie d'une autre manière, notamment oralement. Il existe cependant quelques exceptions où l'information doit dans tous les cas être fournie par écrit comme la provenance de l'animal pourvoyeur de la denrée alimentaire s'il s'agit de viande d'ongulés domestiques, de volaille ou de poisson ou encore le recours au génie génétique ou à des procédés technologiques particuliers.

Le service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : service) contrôle régulièrement les stands de marché dans le cadre de ses activités d'inspections. Avec l'entrée en vigueur au 1^{er} mai 2017 de l'ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels, du 16 décembre 2016 (OPCN, RS 817.032), la fréquence de contrôle minimale pour les stands de marché est de 2 ou 4 ans en fonction du type d'activités (type de produits, avec ou sans préparation sur place).

Lors de ces contrôles, outre les prescriptions d'hygiène et de sécurité alimentaires, les allégations figurant par écrit (origines, espèces, produits labellisés comme le bio ou appellations d'origine contrôlées) sont systématiquement contrôlées pour vérifier leur véracité. En l'état et jusqu'à maintenant, peu de problèmes ont été constatés. Néanmoins, les contrôleurs et inspecteurs du service prennent toujours soin de rappeler les bonnes pratiques à avoir sous forme de recommandations orales.

Il est vrai que bon nombre d'acteurs sur les marchés utilisent la possibilité donnée par la législation fédérale de renseigner leurs clients à l'oral, sur demande. Or, il est pour le moment impossible aux collaborateurs du service de simuler des conditions réelles (c'est-à-dire comme s'il s'agissait d'un client) et de savoir si les renseignements oraux sont donnés aux consommateurs lambda de manière correcte en vérifiant ensuite à l'aide de la traçabilité si ces informations sont exactes. En effet, lorsqu'ils réalisent leurs contrôles, ils sont obligés de s'annoncer préalablement, et il est évident que le comportement des teneurs de stands n'est pas le même vis-à-vis des clients ou vis-à-vis d'un représentant de l'autorité cantonale. Il n'est donc pas possible actuellement de garantir que les mêmes prestations sont données aux contrôleurs et inspecteurs du service durant leurs inspections et aux consommateurs demandant des informations complémentaires dans le cadre de leurs achats au marché.

C'est pourquoi le DES prévoit dans sa future révision de la loi d'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires, du 16 décembre 1999 (LaLDAI, rs/GE K 5 02), une disposition légale qui devrait permettre de résoudre ce type de problème. Ce projet de loi sera déposé cet automne et, s'il est accepté, comprendra la possibilité de réaliser des « achats tests » (en se faisant passer pour un consommateur lambda jusqu'au terme du contrôle) et donnera au service le pouvoir de procéder à des contrôles en conditions réelles beaucoup plus efficaces. Cette nouvelle approche permettra d'évaluer comment les acteurs du domaine alimentaire et donc les responsables des stands de marché renseignent leurs clients notamment oralement.

Finalement, il convient de préciser que seule une modification du droit fédéral permettrait d'obliger les commerçants à indiquer par écrit l'origine/la provenance des denrées alimentaires proposées. En effet, une disposition cantonale en ce sens serait inapplicable car elle contreviendrait à la législation fédérale qui autorise explicitement la pratique d'une information transmise oralement.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS